

GE_GERICHTE ATAS/180/2008 vom 19. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_180_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/180/2008 du 19 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/180/2008 del 19 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965.

A/3577/2007 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

La question litigieuse est de savoir si le recours est recevable en tant qu'il porte sur la prise en compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant pour la période de janvier 2004 à février 2006 d'une part, et postérieur à février 2006 d'autre part. L'OCPA conclut à l'irrecevabilité non seulement parce que cette question aurait acquis force de chose jugée et que la reconsidération serait de son seul ressort, mais aussi parce que le recourant aurait dû faire opposition à sa décision du 22 août 2007, avant de faire recours.

E. 4

Il est constant que les décisions rendues par l'administration peuvent donner lieu à une opposition dans les 30 jours, et que les décisions sur opposition peuvent donner lieu à recours dans le même délai (art. 52 et 56 à 60 LPGA). La problématique en l'espèce provient du fait qu'en date du 22 août 2007 l'OCPA a rendu non seulement une décision sur opposition, sujette à recours, mais également une nouvelle décision, sujette à opposition. Par cette pratique, l'OCPA complexifie par trop, de l'avis du Tribunal, l'accès à la justice, étant rappelé qu'il y a formalisme excessif lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, ou devient une fin en soi, et

empêche ou complique de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177, 184 consid. 5.4.1; ATF 5P.385/2003 du 19 mai 2004, consid. 2.1; ATF 128 II 139, 142 consid. 2a; ATF 127 I 31, 34 consid. 2a/bb; ATF 125 I 166, 170 consid. 3a ; 121 II 177 consid. 2b/aa p. 179, avec les arrêts cités). Par ailleurs, le fait de rendre une nouvelle décision faisant en quelque sorte partie intégrante d'une décision sur opposition ne repose sur aucune base légale, et contraint l'assuré à deux procédures parallèles. Lorsque l'administration revient en tout ou partie sur une décision à laquelle l'assuré s'est opposé, elle peut le faire - elle doit le faire - précisément dans le cadre de sa décision sur opposition. Point n'est besoin de rendre à nouveau une nouvelle décision. Ainsi, l'OCPA aurait dû se contenter d'intégrer ces nouveaux calculs à sa décision sur opposition du 22 août 2007. En tant que le recourant conteste cette décision sur opposition, dans les forme et délai prévus par la loi, son recours est recevable.

A/3577/2007 - 5/6 -

E. 5

Cependant, le Tribunal constate que la cause doit bel et bien être retournée à l'OCPA afin d'être traitée. En effet, la décision sur opposition litigieuse ne tient aucun compte des arguments principaux du recourant. Elle consacre, ainsi, un déni de justice. L'OCPA se devait, en effet, de traiter la question sous deux angles. D'une part, vérifier s'il y avait lieu à reconsidérer sa décision, au motif que la prise en compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant serait manifestement erronée. D'autre part, examiner s'il y a un motif de révision, à savoir un fait nouveau important, qui justifie que pour les années considérées, soit à partir du 1er janvier 2004, on ne tienne plus compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant.

E. 6

On rappellera qu'aux termes de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment les faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) et que, par ailleurs, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2); Ainsi, l'administration ne peut revenir sur une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative, sont réalisées. A cet égard, la jurisprudence constante distingue la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée, et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3 let. a, 173 consid. 4 let. a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités), de la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3 let. a, 138 consid. 2 let. c 173 consid. 4 let. a, 272 consid. 2, 121 V consid. 6 et les références). Deux décisions distinctes doivent en découler : la décision traitant de la demande de reconsidération ne pourra pas faire l'objet d'un recours. En effet, le juge ne peut pas ordonner à l'administration de reconsidérer une décision sans

nul doute erronée, et les décisions de refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération d'une décision entrée en force ne sont pas attaquables devant une autorité judiciaire (cf. ATF 117 V 13; ATAS 17/2003). La décision en révision pourra faire, quant à elle, l'objet d'un recours. C'est bien à l'OCPA de traiter ces questions, non seulement parce qu'il incombe à l'instance qui a pris la décision à reconsidérer ou à réviser de se déterminer, mais également parce que traiter la question sur recours reviendrait à faire perdre au justiciable un degré de juridiction. Comme le recourant invoque les motifs de reconsidération et de révision dans le cadre de son opposition

A/3577/2007 - 6/6 - du 14 mai 2007, l'OCPA sera invité à rendre une nouvelle décision sur opposition traitant de ces deux questions. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens fixés en l'espèce à 1500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.